

ASSEMBLEE GENERALE DU 25 MAI 2023

QUESTIONS ECRITES

À l'occasion d'une assemblée générale, des questions écrites peuvent être adressées à la Société dans les conditions établies par la loi. Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question est réputée donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société.

Le Président du Conseil d'administration a reçu le 16 mai 2023 deux questions écrites de la part de Monsieur Jean-Louis FABRE :

1^{ère} question :

« Compte tenu de la maltraitance subie par vos actionnaires individuels à l'occasion de l'opération Euroapi, comment comptez-vous réparer le préjudice subi ? »

Réponse à la 1^{ère} question écrite :

« Cette remarque est étant imprécise, la Société est dans l'incapacité d'y répondre. »

2^{ème} question :

« Pourriez-vous inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil d'Administration le transfert des titres au nominatif pur SANOFI de Uptevia/BNP Paribas Securities Services à Société Générale Securities Services ? »

Réponse à la 2^{ème} question écrite :

« Le teneur du registre au nominatif a été sélectionné à l'issue d'un appel d'offres réalisé en tenant compte des standards les plus élevés pour ce type de prestations. Des plaintes liées à des problèmes de connexion à la plateforme de vote ont été remontés à la Société. Cette dernière a demandé au prestataire de mettre en place des actions correctrices, qui ont été apportées dans un délai raisonnable. La Société prend néanmoins en compte les remarques des actionnaires et un point sera fait en interne à l'issue de l'Assemblée. »

Question complémentaire - M. Fabre a joint à ses questions les réponses qu'EUROAPI a apportées aux questions-écrites qui lui ont été adressées à l'occasion de son assemblée générale du 11 mai 2023. L'une des questions posées à EUROAPI concernait l'absence d'envoi au format papier des documents liés au *spin-off* SANOFI-EUROAPI.

EUROAPI a répondu à cette question en indiquant que l'envoi des documents liés au *spin-off* était géré par SANOFI.

Sur ce point, rappelons qu'un émetteur est réputé avoir rempli son obligation de mise à disposition du public de son prospectus dès lors qu'il est publié sur son site internet. Or, Sanofi a satisfait à cette obligation en le rendant accessible sur son site comme elle l'indique dans le communiqué de presse en date du 1^{er} avril 2022. Le prospectus avait été mis à disposition des actionnaires en vue de l'Assemblée générale de Sanofi du 3 mai 2022. Si certains actionnaires ont, en sus de la documentation mise en ligne, demandé ces documents au format papier mais ne les ont pas reçus, nous en sommes désolés.

Le Président du Conseil d'administration a reçu le 17 mai 2023 trois nouvelles questions écrites de la part de Monsieur Jean-Louis FABRE :

3^{ème} question :

« Comment se fait-il que la composition du conseil d'administration ne comporte que 2 membres de formation scientifique ? Qui plus est privé de droit de vote car représentants des salariés. »

Réponse à la 3^{ème} question écrite :

« Les deux administrateurs salariés, Yann Tran et Wolfgang Laux ont en effet reçu une formation scientifique.

Ont également reçu une formation scientifique Messieurs Thomas Sudhöf, Antoine Yver et Emile Voest. La biographie de ces administrateurs est publiée dans le document d'enregistrement universel de la Société, en pages 34, 37 et 38. »

4^{ème} question :

« Comment se fait-il que le Comité Exécutif ne comporte aucun représentant de la R&D ? »

Réponse à la 4^{ème} question écrite :

« Comme annoncé par voie de presse le 12 février 2023, le Dr Dietmar Berger assure l'intérim de la R&D depuis le départ de John Reed. Le processus de recherche du successeur de ce dernier est en cours. »

5^{ème} question :

« Pourquoi le Dr. John Reed ex-Responsable Monde R&D a-t-il pu rejoindre sans tarder notre concurrent J&J ? N'y avait-il pas de clause de non-concurrence dans son contrat ? »

Réponse à la 5^{ème} question écrite :

« John Reed a quitté le Groupe avec les félicitations de Sanofi. Le contrat de travail de John Reed contenait une clause de non-concurrence. Sanofi est parvenu à un accord satisfaisant avec J&J à la fois sur sa date de début et les modalités de transition mais aussi sur sa capacité à travailler sur des projets potentiellement concurrents, et ce pendant la durée nécessaire à la protection des intérêts de Sanofi. »

* * *